



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE PREFECTORAL n° 2635/2020/19
de mise en demeure à l'encontre de la société Euralis Céréales
pour son établissement de Lescar

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le paragraphe II de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose :
« *L'exploitant énumère et justifie, en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.* »

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu le point 9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé qui dispose :

« *Outre les dispositions prévues au point 1.7 de la présente annexe, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :[...]*

– les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées.

Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. » ;

Vu le dernier alinéa de l'article 2.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral N°2635/18/14 du 20/03/2018 qui dispose :

« *Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.* »

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1985 modifié autorisant la société Euralis Céréales à exploiter des silos de stockages de céréales sur le territoire de la commune de Lescar à l'adresse suivante avenue Gaston Phoebus 64230 Lescar ;

Vu le courrier de la DREAL du 6 janvier 2017 actualisant la situation administrative des installations de la société Euralis Céréales à Lescar et notamment le classement des silos plats sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2160 ;

Vu le rapport de l'inspection du 7 février 2017 relatif à l'inspection réalisée le 7 décembre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection du 16 janvier 2020 relatif à l'inspection du 30 octobre 2019 transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de **15 jours** ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 5 février 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 7 décembre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant disposait de deux cuves de 30 000 litres de gazole en situation irrégulière, car ce stockage relevait de la rubrique 4734-2c sous le régime de la déclaration et que cette rubrique n'avait pas fait l'objet de la déclaration prévue au R.512-47 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à l'issue de la visite d'inspection du 7 décembre 2016, il a été demandé à l'exploitant dans le rapport du 7 février 2017 de régulariser la situation de son stockage de gazole ;

Considérant que lors de la visite en date du 30 octobre 2019, l'exploitant a déclaré avoir pris la décision de ne plus utiliser ces cuves et que les inspecteurs de l'environnement ont constaté que les cuves de gazole ont été vidées mais que celles-ci n'ont pas été enlevées ou neutralisées ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé ;

Considérant également qu'à l'issue de la visite d'inspection du 7 décembre 2016, il a été demandé à l'exploitant dans le rapport du 7 février 2017 de proposer un plan d'action pour corriger les non-conformités relevées par l'APAVE dans son rapport daté du 08 août 2015 relatif au récolement de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que le jour de l'inspection du 30 octobre 2019, l'exploitant n'a pas transmis de plan d'action à l'inspection et qu'il n'est pas en mesure de confirmer à l'inspection la levée des non-conformités relevées en 2015 et par conséquent le respect des prescriptions des articles 29 et 34.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Euralis Céréales de respecter les dispositions du point 9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé ainsi que les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020 prévoit que le point de départ des délais pour se conformer à des prescriptions de toute nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1er est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 – La société Euralis Céréales, exploitant un ensemble de silos de stockage de céréales sise avenue Gaston Phoebus sur la commune de Lescar est mise en demeure :

- de respecter les dispositions du point 9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé, en évacuant les deux cuves de gazole et en s'assurant de l'absence de pollution au droit des installations, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de respecter les dispositions de l'article 29 de l'arrêté du 26 novembre 2012 et de justifier la mise en place d'un dispositif de disconnexion sur le réseau d'adduction d'eau potable, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de finaliser et de transmettre, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la mise à jour de l'étude relative à la mise en conformité des installations vis-à-vis des dispositions de l'article 34.II de l'arrêté du 26 novembre 2012 ainsi qu'un échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité.

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, sans préjudice de délais différents prévus par l'ordonnance du 25 mars 2020 et ses textes d'application.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société Euralis Céréales.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de Lescar
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Pau, le - 9 AVR. 2020
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Edie BOUTTERA

Pour copie conforme

L'adjoint au Chef de l'Unité Départementale



Nordine AÏT ALI

